

Que dois-je vérifier si j'installe un chapiteau?



Le présent document vise à aider les organisateurs d'événements à répondre le plus adéquatement au respect des prescriptions minimales de sécurité. Il s'agit d'une aide qui ne remplace pas le règlement général de police, le règlement incendie zonal et les recommandations faites par le pompier ou l'autorité. L'ensemble des prescriptions sont disponibles sur le site web de la zone de secours (lien ci-après) :

http://www.pompiershesbaye.be/wordpress/la-preventions/reglement-incendie/

L'organisateur est tenu de solliciter une autorisation auprès de la commune. Cette autorisation sera le plus souvent assortie de prescriptions de sécurité qui seront imposées par l'autorité communale à l'organisateur.

Le document de demande est disponible sur le site de votre commune, de la zone de police et de la zone de secours.

La zone de secours reste disponible pour toute question complémentaire et pour vous aider à régler au mieux la sécurité de votre manifestation.

Assurance

1. L'organisateur a contracté une assurance de responsabilité civile suffisante. La police et la preuve du paiement de la prime sont mises à la disposition de l'Autorité communale.

Autours du chapiteau

- Un accès pour que les services de secours puissent atteindre les lieux de manière sécurisée existe et est tout à fait praticable.
- 3. Les bornes ou bouches incendies sont fonctionnelles et maintenues accessibles.

Chapiteau

- 4. Un espace d'au moins 50 cm de large est laissé entre les différentes installations à risque afin d'éviter la propagation du feu.
- 5. Le chapiteau est correctement monté et amarré.
- 6. Les broches et goupilles de sécurité dans tous les emboitements de la structure sont correctement installés.
- 7. Pour les chapiteaux de petite surface, (tonnelle, tente ...), le lestage est réalisé à raison de 5 kg par m² de surface au sol, réparti également entre tous les supports. Le lestage est réalisé par des éléments indivisibles : un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. Les arrimages sont réalisés au moyen de sangles.
- 8. Le chapiteau dispose d'un contrôle de stabilité et de montage.
 - ⇒ Une attestation de conformité prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau est délivrée par un organisme agréé spécialisé en stabilité, un service externe pour les contrôles techniques (SECT), un ingénieur en stabilité ou toute personne ayant prouvé des qualifications équivalentes dans les cas suivants :
 - a. lorsque l'installation s'étend sur plus de 250 m² de surface au sol ou présente un risque particulier;
 - b. lorsque la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres,
 - c. lorsque la zone de secours en fait la demande en fonction des dispositions particulières des lieux et de l'événement.
 - d. lorsque les tribunes ou gradins sont montés pour une période de longue durée, le contrôle de stabilité devra être réalisé tous les six mois.
- 9. La toile du chapiteau et son intérieur en textile sont classés au minimum A2 (norme EU équivalent à M1 pour la réglementation française et DIN 4102-1: classe A pour la réglementation allemande) en ce qui concerne la réaction au feu. L'attestation prouvant la classe de réaction au feu de la toile est présentée.
- 10. L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates le cas échéant. L'évacuation et l'interdiction d'occuper le chapiteau sont ordonnées si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 100 km/h ou plus pendant la période prévue d'occupation.

Entrées et sorties

- 11. Le chapiteau dispose-t-il de suffisamment de sorties correctement dégagées et permettant de se rendre sur la voie publique ? Les largeurs et nombre de sorties dépendent de l'occupation maximale du chapiteau. Ces informations peuvent être obtenues par la zone de secours.
- 12. Les sorties sont signalées par des pictogrammes.
- 13. Un éclairage de sécurité est installé et suffisant pour permettre une évacuation aisée en cas d'utilisation nocturne.
- 14. L'organisateur prévoit un système pour limiter le nombre d'entrées.

Aménagements

- 15. Les banquettes, escaliers et planchers sont en bon état de solidité et d'entretien.
- 16. Les ornements dont les lumineux ne sont pas constitués de matériaux inflammables.
- 17. Les éventuels escaliers sont-ils munis d'une main courante si la hauteur de chute est supérieure à 2 mètres ?

Risques divers

- 18. Le système de chauffage éventuel à l'intérieur du chapiteau n'est pas un chauffage à combustion vive.
- 19. Les appareils de cuisson à gaz sont certifiés CE et équipés de thermocouple de sécurité.
- 20. Le flexible et son raccordement sont conformes aux normes en vigueur.
- 21. Les zones « chaudes » sont soit inaccessibles au public, soit équipées d'une protection contre les contacts directs et éclaboussures ?
- 22. Les bonbonnes de gaz se trouvent à l'extérieur, fixées, et protégées des intempéries et des mouvements de foule.
- 23. La ventilation et l'évacuation des vapeurs de cuissons sont suffisantes.
- 24. Les barbecues se trouvent à l'extérieur avec une bonne assise et protégés des mouvements de foule.
- 25. Les appareils électriques sont porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils sont alimentés par des circuits électriques raccordés à la terre et adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne gênent pas les mouvements de foule.
- 26. L'interdiction de fumer à l'intérieur du chapiteau est affichée.
- 27. Les déchets et produits inflammables sont stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.
- 28. Les extincteurs sont prévus en nombre suffisant et en ordre de validité. Il est prévu un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement laissé au choix de l'organisateur). Au niveau des points de cuissons, un extincteur CO₂ doit être ajouté, ainsi qu'une couverture anti-feu.
- 29. Un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) de 5 kg est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (p.ex. à la régie).
- 30. Une attestation de conformité électrique est délivrée par un organisme agréé. Cette attestation date de moins de 12 mois pour un tableau de type « forain » ou « chantier » ou respecte les prescriptions légales pour tout raccordement sur une installation fixe existante.
- 31. L'installation électrique provisoire qui est installée par l'organisateur est mise à la terre et est adaptée au tableau de distribution utilisé. L'organisateur respectera le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques).
- 32. Si le tableau de distribution ne dispose pas d'une attestation de conformité électrique, l'organisateur doit faire appel à un organisme agréé pour obtenir un certificat de conformité de son installation provisoire.

Facturation

33. L'autorité communale s'organise pour disposer des informations nécessaires relatives à l'événement et aux mesures de sécurité à mettre en place pour qu'il se déroule sans nuire à l'ordre public et dans de bonnes conditions de sûreté. Elle peut, dans ce cadre, faire appel aux pompiers pour contrôler si toutes les prescriptions sont bien respectées. Le contrôle par nos soins est soumis à une facturation décidée par le conseil de zone. Les tarifs sont disponibles sur notre site web.